

Arrêté n° 2350-21-02724
portant renouvellement de l'agrément de la SA Yves Madeline
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
Agrément Vidangeur n° 61-2021-00453

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté n° 1122-20-10-079 de la Préfète de l'Orne du 10 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick PLANCHON Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

VU la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 18 mai 2021 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2012 portant agrément de la SA Madeline Yves pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, Agrément Vidangeur n° 61-2011-00368 ;

VU le courriel reçu le 03 septembre 2021 de la SA Madeline Yves, demandant le renouvellement de l'arrêté concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur DUBOIS Emmanuel

raison sociale : SA Yves Madeline

domicilié à la ZI La Crochère 61100 Flers

Numéro identification SIRET : 31112719500056

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :

61-2021-00453

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur DUBOIS Emmanuel est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le département de provenance de ces matières de vidange est l'Orne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- la station d'épuration de Flers (Le Landis) (61)
- la station d'épuration de La Ferté Macé (61)
- la station d'épuration de Domfront (61)
- la station d'épuration d'Argentan (61)
- la station d'épuration de Mortain (50)
- la station d'épuration de Vire (14).

Article 3 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé relatif aux modalités d'agrément de vidangeur.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues de stations d'épuration. À ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions dans les filières de traitement visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Article 4 : Procédure liée à l'agrément et à l'activité sus-visée

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement de l'agrément est à transmettre à la police de l'eau 6 mois avant la date limite de validité de l'agrément.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de FLERS ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de FLERS ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture.

Article 7 : Exécution

La préfète de l'Orne, le maire de la commune de FLERS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Alençon, le 17 SEP. 2021

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur,

L'Adjointe au Chef de Service Eau et Biodiversité,


Géraldine HELMER

Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.